



Le Conseil d'Etat

404-2022

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : consultation relative à l'ordonnance sur la présentation des comptes de l'établissement de droit public de la Confédération « compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG) »

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier et annexes du 3 novembre 2021 concernant l'objet cité sous rubrique nous sont bien parvenus et nous vous en remercions.

Après examen du projet soumis et du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil se déclare favorable à la reprise des normes comptables internationales pour le secteur public, dénommées normes IPSAS, dans la nouvelle réglementation sur la présentation des comptes de l'AVS, de l'AI et du régime des allocations pour perte de gain, ainsi que sur l'activité de placement de l'établissement de droit public compenswiss.

Cet alignement sur les normes IPSAS, qui permet de renforcer la clarté des comptes annuels, implique le passage à une comptabilité d'exercice, selon laquelle les opérations sont comptabilisées au moment où elles sont engagées et non au moment où elles sont payées. De la sorte, la totalité des actifs et des passifs seront donc comptabilisés au bilan de compenswiss.

A cet égard, le projet d'ordonnance soumis satisfait aux exigences fondamentales de ces standards comptables internationaux, tout en proposant des dérogations sur certains points. Ainsi, dans le but d'assurer une présentation des comptes conforme à la période, des estimations sont notamment prévues pour tenir compte des particularités du 1^{er} pilier au niveau opérationnel et du fait que, dans certains domaines, toutes les informations détaillées ne sont pas encore disponibles au moment de l'établissement des comptes annuels.

Dans ce contexte, nous approuvons le recours à des méthodes d'estimation simples et faciles à comprendre, dont l'application incombera en grande partie à la Centrale de compensation. Pour les organes d'exécution du 1^{er} pilier, la charge de travail supplémentaire liée à la clôture des comptes annuels et au reporting devrait ainsi être minimale.

En ce qui concerne l'évolution des normes IPSAS, nous relevons que tout éventuel changement au niveau des règles comptables, des prescriptions d'évaluation ou des principes de présentation est susceptible d'avoir un impact sur les processus et les systèmes de gestion des organes du 1^{er} pilier.

Il apparaît donc essentiel que l'OFAS consulte également les caisses de compensation AVS et les offices AI, lorsque des normes modifiées ou nouvelles pourraient avoir des effets sur les comptes annuels de l'AVS, de l'AI ou du régime des APG. Dès lors, nous nous rallions à la proposition émise par la Conférence des caisses cantonales de compensation visant à compléter l'article 4, alinéa 3, relatif à l'évolution des normes par l'ajout de la phrase suivante : « ³ (...). Dans le domaine des assurances, l'OFAS consulte également les organes d'exécution du 1^{er} pilier ».

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : -



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco

Copie à : claudia.michlig@bsv.admin.ch
simon.luck@bsv.admin.ch